



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE I

THÈME 1- ADDENDA

**LES RÉCENTES INNOVATIONS EN
MATIÈRE DE COOPÉRATION JUDICIAIRE
CIVILE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE**

AUTEUR

Francisco de Paula PUIG BLANES

Magistrat.

Chef du département des relations extérieures et
institutionnelles

École judiciaire – Conseil général du pouvoir
judiciaire espagnol

**COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

I.- INTRODUCTION

L'approbation du Programme de La Haye a supposé une importante impulsion pour l'action de l'Union européenne, en matière de coopération judiciaire civile, entre autres domaines ; l'importante activité entreprise s'est fondée sur le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de La Haye, qui précise les aspects à développer pour réaliser les prévisions fixées.

À l'expiration de celui-ci, l'Union s'est déjà dotée d'un nouveau Programme impulsant l'action à mener au cours des prochaines années. Il s'agit du Programme de Stockholm, approuvé lors du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement des 10 et 11 décembre 2009, qui fixe le calendrier de propositions à mettre en œuvre en matière de justice et de police au cours des cinq prochaines années. Le Plan d'action précisant la chronologie de celui-ci ainsi que les objectifs spécifiques à développer devrait être approuvé durant le premier semestre 2010, ce qui garantit la continuité de l'importante activité réalisée jusqu'à présent par l'Union européenne en matière de justice civile.

En dépit de cette importance, l'évènement le plus remarquable d'un point de vue structurel au sein de l'Union européenne au cours de ces dernières années a été l'approbation et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, qui renforce essentiellement la structure institutionnelle et le pouvoir normatif de l'Union, et reprend une partie des propositions contenues dans le projet inabouti de Traité constitutionnel.

Il faut en outre ajouter la nouvelle dimension acquise par l'Union européenne, avec l'incorporation de dix nouveaux États membres le 1^{er} mai 2004, puis celle de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007. Les membres de l'Union sont donc à présent vingt-sept, tandis que des négociations sont en cours pour une éventuelle adhésion de la Croatie, de la Macédoine, de la Turquie et, le cas échéant, d'autres pays de la région des Balkans, ainsi que des États actuellement indépendants issus d'anciennes républiques de l'Union soviétique.

Ce sont ces aspects marquants de l'activité la plus récente de l'Union européenne que nous allons examiner.

II.- LE PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LA HAYE

Le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de La Haye a été élaboré en vue d'assurer l'application pratique du Programme de La Haye ; approuvé lors de la réunion du Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur du 3 juin 2005 (COM 2005 184 final), il fixe clairement – et avec des délais précis (jusqu'à 2009) – les domaines où l'Union devra axer son action, témoignant ainsi de l'importance que cette dernière accorde à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en lui conférant une haute priorité dans l'agenda de l'Union, non seulement parce qu'il figure parmi les objectifs fondamentaux de celle-ci, mais également parce qu'il s'agit concrètement de l'un des intérêts fondamentaux des citoyens.

En matière de justice civile, l'Union fixe comme objectif la création d'un espace européen de justice, qui n'est pas uniquement un espace où les jugements rendus dans un État membre sont reconnus et exécutés dans les autres États membres, mais

également un espace où l'accès effectif à la justice est assuré en vue d'obtenir et d'exécuter les décisions de justice. À cette fin, l'Union a prévu d'élaborer non seulement des dispositions en matière de compétence, de reconnaissance et de conflits de lois, mais également des mesures destinées à favoriser la confiance et le respect mutuels entre les États membres, en créant des normes procédurales minimales et en garantissant un niveau très élevé de qualité des systèmes de justice, notamment en matière d'impartialité et de droits de la défense.

Durant sa période d'application (2005-2009), de nombreux textes réglementaires ont été adoptés, les principaux étant, par ordre d'approbation, les règlements suivants : le Règlement 1896/2006 (procédure européenne d'injonction de payer), le Règlement 861/2007 (procédure européenne de règlement des petits litiges), le Règlement 864/2007 (Rome II), le Règlement 1393/2007 (modification du règlement sur les significations), la Directive du 21 mai 2008 (médiation), le Règlement 593/2008 (Rome I), la Décision du Conseil du 27 novembre 2008 (Nouvelle Convention de Lugano), le Règlement 4/2009 (aliments), la Décision du Conseil du 26 février 2009 (adhésion à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for du 30 juin 2005) et la Décision du 18 juin 2009 (modification du Réseau judiciaire européen en matière civile).

III.- L'ÉCHEC DU TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Durant le processus susvisé, un projet ne verra jamais le jour (en raison des problèmes rencontrés lors du processus de ratification, avec les résultats négatifs des référendums organisés en France et aux Pays-Bas) : il s'agit du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, puis publié au JOUE du 16 décembre 2004.

Dans ce Traité, le droit à un recours effectif revêtait une importance toute particulière, non seulement en raison de la reconnaissance des traditions constitutionnelles nationales où ce droit est consacré (art. I-9.3), ou encore de la manifestation de la volonté de l'Union d'adhérer comme telle à la Convention européenne des droits de l'homme (art. I-9.2) et des relations entre celle-ci et l'activité de l'Union, mais également en raison de la reconnaissance expresse du droit à un recours effectif dans la Charte des droits fondamentaux qui apparaît dans la seconde Partie du Traité constitutionnel, et de l'exigence de procéder à son interprétation conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres.

Le Traité constitutionnel prévoyait toute une série de droits, mais il contenait en outre (dans la partie consacrée aux politiques de l'Union) une proposition spéciale en matière de coopération civile dans le cadre de l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice visé à l'article I-3.2 et dans le Préambule de la Charte des droits fondamentaux.

L'article III-269 portait plus concrètement sur la coopération civile, et disposait ce qui suit :

« 1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;

b) la notification et l'envoi transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence d'attribution;

d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;

e) un accès effectif à la justice ;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;

g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;

h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen ».

Ce Traité n'est jamais entré en vigueur, en raison du blocage survenu durant le processus des ratifications nationales, et il a été exclu de l'agenda européen. Malgré tout, une grande partie des projets qu'il contenait en matière de coopération judiciaire civile se sont matérialisées lors du dernier événement marquant du processus de construction européenne : le Traité modificatif de 2007.

IV.- LE TRAITÉ DE LISBONNE

Comme nous l'avons signalé, suite à la problématique soulevée autour du processus de ratification du Traité constitutionnel, et afin d'apporter une réponse à la situation créée, le Conseil européen de Bruxelles organisé sous la présidence allemande les 21 et 22 juin 2007 a répondu à la problématique posée, au travers du mandat confié à la Conférence intergouvernementale mis en place dès 2007. Cette Conférence (la plus rapide de l'histoire de l'Union) a travaillé sur un projet élaboré par la Présidence du Portugal d'après les Conclusions du Conseil européen de Bruxelles (qui étaient très détaillées et qui impliquaient que la tâche de la Conférence intergouvernementale était essentiellement technique). D'après le mandat qui lui avait été confié, la Conférence devait terminer ses travaux avant la fin de l'année 2007 pour permettre la ratification du nouveau Traité avant les élections au Parlement européen de juin 2009. Les résultats négatifs du premier referendum organisé en Irlande le 12 juin 2008 n'ont pas permis de respecter cette échéance, mais suite au second referendum organisé dans ce pays et après avoir surmonté les objections finales de la République tchèque, le Traité a pu entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Le mandat effectif confié à la Conférence intergouvernementale était d'élaborer un Traité (dénommé « Traité modificatif », mais plus connu sous le nom de « Traité de Lisbonne » en raison de son lieu de signature) modifiant les Traités

existants, abandonnant ainsi le concept constitutionnel. Ceci dit, en pratique, ce sont les éléments essentiels de la Conférence intergouvernementale à l'origine du Traité constitutionnel qui sont incorporés aux traités, avec toutefois les précisions établies dans les Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 21 et 22 juin 2007.

Après les travaux de la Conférence intergouvernementale, ce Traité a été validé par le Sommet des Chefs d'État de Lisbonne du mois d'octobre 2007 et signé dans cette même ville le 13 décembre 2007 préalablement à la tenue du Sommet qui a mis un point final à la présidence portugaise de l'Union qui a duré tout le second semestre de l'année 2007 (d'où le nom de « Traité de Lisbonne »).

S'agissant du contenu des modifications des Traités actuels, les nouveautés issues de la Conférence intergouvernementale de 2004 (à l'origine du traité constitutionnel) se trouvent dans le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (nouvelle dénomination du Traité de la Communauté européenne) comme nous l'avons indiqué, avec les modifications déjà indiquées par le Conseil européen de juin 2007.

Ce Traité modificatif abandonne les dénominations « loi » et « loi-cadre » érigées par le Traité constitutionnel comme sources du droit communautaire, et conserve les dénominations traditionnelles de « règlement », « directive » et « décision ».

Le Traité marque également la disparition de la structure de l'action communautaire en piliers, jusqu'alors en vigueur : le pilier communautaire intégré dans le Traité de la Communauté européenne, celui relatif à la politique extérieure et de sécurité, et celui relatif à la coopération judiciaire pénale, étant quant à eux incorporés au Traité sur l'Union européenne). Avec le nouveau mécanisme, à partir de son entrée en vigueur, seule l'Union européenne et son action existent (la dénomination de Communauté européenne employée dans le « premier pilier » disparaît), avec ses deux normes essentielles : le traité de base (le Traité sur l'Union européenne) qui régit les principaux aspects de l'Union européenne, et le traité « développé », qui est le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, axé sur les aspects nécessaires à l'activité de l'Union (institutions, procédures, compétences, etc. ...)

S'agissant de la coopération judiciaire en matière civile (comme dans d'autres matières), les prévisions autrefois contenues dans le Traité constitutionnel sont maintenues (avec la nuance relative au droit de la famille, que nous examinerons plus loin).

Ainsi, l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (nouvelle dénomination du Traité de la Communauté européenne), indique que l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Plus concrètement, son second paragraphe précise les domaines où l'action doit être ciblée, à savoir : a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ; b) la notification et l'envoi transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ; c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ; d) la coopération en matière d'obtention des preuves ; e) un accès effectif à la justice ; f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ; g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ; h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

La nouveauté introduite par le Traité modificatif par rapport au projet contenu dans le Traité avorté établissant une Constitution pour l'Europe est celle relative au Droit de la famille, et plus concrètement à la Décision du Conseil sur proposition de la Commission relative au mécanisme d'adoption des instruments en matière de droit de la famille, de sorte que l'unanimité (initialement prévue pour le droit de la famille étant donné que le reste de la coopération en matière civile suit le régime ordinaire), fait place au régime majoritaire (qui est le régime général en matière de coopération civile sauf en droit de la famille, comme nous l'avons indiqué). Dans ce cas (et il s'agit là d'une nouveauté), on reconnaît aux Parlements nationaux (en vertu de ce que l'on appelle une « clause passerelle » et qui est également applicable à d'autres matières) la possibilité de bloquer le mode d'adoption des décisions.

L'autre nouveauté principale introduite par le Traité modificatif est la disparition de la limitation dans la formulation des questions préjudicielles en matière de coopération judiciaire civile (entre autres matières) ; elle figure actuellement à l'article 68 de l'actuel Traité sur la Communauté européenne qui, comme nous l'avons signalé, les limitait aux juridictions nationales dont les décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours en Droit interne. Cette norme a fait l'objet d'une importante critique en ce qu'elle limitait énormément les possibilités de création jurisprudentielle par la Cour de justice. Le Traité modificatif applique le régime général prévu pour la question préjudicielle à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (nouvelle dénomination du Traité de la Communauté européenne), ce qui permettra d'élargir les hypothèses de création jurisprudentielle dans une matière aussi essentielle que la coopération judiciaire en matière civile.

V.- LE PROGRAMME DE STOCKHOLM : PERSPECTIVES D'AVENIR

À l'expiration du Programme de La Haye, « Le Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » est élaboré (et approuvé lors du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement des 10 et 11 décembre 2009) afin de poursuivre l'élan donné au cours des dernières années à l'action de l'Union européenne en matière judiciaire ; il fixe le calendrier de propositions à mettre en œuvre en matière de justice et d'affaires intérieures pour les cinq prochaines années. Ce Programme (à l'instar du Programme de La Haye) sera complété par un Plan d'action qui viendra préciser les objectifs généraux.

Le Programme de Stockholm part du principe selon lequel la liberté, la sécurité et la justice font partie du modèle européen de société et tente de construire une « Europe du droit et de la justice » à travers la consolidation des mécanismes existants, en les perfectionnant et en les développant tout en garantissant une réalisation appropriée. Il tente en outre d'améliorer l'accès à la justice pour que les citoyens puissent faire valoir leurs droits partout dans l'Union, de renforcer la coopération entre les professionnels de la justice et de supprimer les obstacles à la reconnaissance mutuelle. À cette fin, les outils de base employés seront ceux de la promotion de la confiance mutuelle et de la compréhension des différents systèmes des États membres, l'application effective des instruments existants, le développement de nouvelles initiatives réglementaires, l'amélioration de la qualité et la simplification du vocabulaire technique, l'établissement de mécanismes de consolidation de la réglementation et le renforcement des mécanismes objectifs et impartiaux d'évaluation de l'impact du Programme et de son exécution efficace.

L'Union axe son action sur l'accès à la justice, la compétence, la reconnaissance et l'exécution, le droit international privé, l'emploi d'instruments

d'unification procédurale et la promotion des relations avec les États tiers et les organismes internationaux ayant des responsabilités en matière de coopération judiciaire.

S'agissant de l'accès à la justice, l'Union se propose d'intensifier les mécanismes d'aide juridictionnelle, de promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits (*ADR*), d'éliminer les mécanismes de légalisation de documents à travers la création du « document européen », et de réduire, dans la mesure du possible, les problèmes idiomatiques entravant la coopération et l'accès à la justice dans d'autres États à travers des systèmes de traduction automatique et l'élaboration de bases de données d'interprètes. Pour finir, (il s'agit là d'un élément prioritaire) elle accorde une attention particulière à la promotion de la Justice électronique (*E-Justice*) essentielle dans les procédures suivies dans des États distincts, en intensifiant l'emploi de mécanismes de visioconférence, en facilitant l'accès aux procédures par la voie électronique (une méthode qui s'appliquera aux procédures civiles déjà unifiées comme la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure européenne de règlement des petits litiges et les mécanismes de médiation, par exemple) et en garantissant l'interconnexion des registres.

En matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution, il s'agit de consolider le principe de « reconnaissance mutuelle », en éliminant les mesures intermédiaires (exequatur accompagné de sauvegardes). En matière d'exécution, l'Union accorde une attention particulière à l'amélioration de l'effectivité des décisions provisoires et à celle des voies d'exécution, en parvenant même à une possible procédure commune de saisie-arrêt sur des comptes bancaires ou sur d'autres avoirs du débiteur. Elle tentera en outre d'y intégrer de nouveaux domaines jusqu'ici exclus par l'action de l'Union, comme ceux des successions, des testaments ou du régime économique matrimonial. Elle propose l'élaboration d'un Code de la coopération judiciaire en matière civile, puisqu'avec ces nouvelles mesures, le nombre d'instruments peut devenir très élevé. Enfin, elle mentionne l'action tendant à l'obtention et à la reconnaissance d'actes d'état civil.

Quant au droit international privé, l'Union tentera d'élaborer un instrument sur la loi applicable aux entreprises et aux contrats d'assurance, d'améliorer les mécanismes d'application du droit étranger lorsque ce dernier est celui qui doit régir la relation juridique en question, et elle souligne le rôle que les Réseaux de coopération judiciaire internationale sont amenés à jouer dans cette connaissance, notamment le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

S'agissant de l'unification procédurale (déjà amorcée avec les règlements sur la procédure européenne d'injonction de payer et sur la procédure européenne de règlement des petits litiges), il s'agira de promouvoir l'établissement de standards procéduraux minimums communs dans des domaines comme la signification (cf. Règlement sur le titre exécutoire européen), l'obtention de preuves, les systèmes de recours et même les mécanismes d'exécution.

Enfin, le Programme de Stockholm souligne l'importance de la promotion des relations de coopération avec d'autres États et organismes internationaux. Il accorde une attention particulière à la Conférence de La Haye de droit international privé à laquelle l'Union a déjà adhéré et dont les conventions présentent des rapports de complémentarité de plus en plus étroits (le Règlement Bruxelles II bis et le Règlement 4/2009 sur les aliments en sont un clair exemple). Ceci dit, il n'exclut pas les relations avec des États tiers, avec lesquels il prévoit la possibilité de souscrire des conventions bilatérales (entre l'Union européenne et ces États), et permet que ceux-ci adhèrent à la Convention de Lugano.

En tout état de cause, comme nous l'avons signalé, le Programme de Stockholm ne trace que des lignes directrices générales d'action qui seront précisées avec le Plan d'action approuvé durant l'année 2010.

Concrètement, et probablement parallèlement à l'approbation de ce Plan d'action, l'Union européenne poursuivra le processus de développement des initiatives qu'elle a déjà amorcées, parmi lesquelles il convient de signaler :

- Les successions et testaments, afin de régir par voie de règlement les aspects essentiels et les plus controversés du droit successoral transnational, en couvrant aussi bien la loi applicable, la compétence des autorités judiciaires et non judiciaires, la reconnaissance et l'exécution, ainsi que la possible création d'un « certificat successoral européen ».
- Les régimes matrimoniaux, avec l'approbation d'un règlement abordant les aspects essentiels en la matière lorsque sont en cause des couples présentant des liens avec différents États : loi applicable, compétence judiciaire, reconnaissance et exécution.
- Le divorce, à travers le Règlement (qui pourrait être au point durant le premier semestre de l'année 2010) modifiant le Règlement (CE) n° 2201/2003 en termes de compétence, et introduisant des normes relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.
- L'Union travaille en outre actuellement sur d'autres matières : la reconnaissance et l'exécution des décisions afin d'améliorer les mécanismes existants, avec différents livres verts élaborés à ce propos, comme le « Livre vert sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs » ou encore le « Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires ».

VI.- TEXTES EN VIGUEUR

Pour achever cette vision générale du processus d'élaboration réglementaire de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne, nous ne pouvons conclure sans une vision des instruments réglementaires approuvés jusqu'ici, et qu'il convient de distribuer en plusieurs groupes :

- 1) Compétence internationale.
- 2) Accès à la justice.
- 3) Coopération en matière civile et commerciale.
- 4) Unification procédurale civile.
- 5) Reconnaissance mutuelle des décisions.
- 6) Droit international privé.

1) Compétence internationale.

- Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16/01/01). (« Bruxelles I »).

- Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988

(« Convention de Lugano »).

- Règlement CE n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (« Bruxelles II »).
- Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (« Bruxelles II bis »).
- Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
- Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 30 octobre 2007 (« Nouvelle Convention de Lugano »).
- Règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- Décision du 26 février 2009 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention de la Haye sur les accords d'élection de for du 30 juin 2005.

2) Accès à la justice.

- Directive du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.
- Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

3) Coopération en matière civile et commerciale.

- Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
- Règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
- Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.
- Règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.
- Décision du Parlement et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

4) Unification procédurale civile.

- Règlement CE n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

- Règlement CE n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

5) Reconnaissance mutuelle des décisions.

- Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »).
- Convention sur la compétence concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Convention de Lugano ») faite à Lugano le 16 septembre 1988.
- Règlement CE 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.
- Règlement CE n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (« Bruxelles II »).
- Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil (« Bruxelles II bis »).
- Règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil du 2 décembre 2004 modifiant le Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège.
- Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
- Règlement CE 681/2007 du Conseil du 13 juin 2007 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C du Règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
- Décision du Conseil du 15 octobre 2007 du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Nouvelle Convention de Lugano »).
- Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007 (« Nouvelle Convention de Lugano »).

6) Droit international privé.

- Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), Premier et Second protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention de 1980.
- Règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).
- Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux

procédures d'insolvabilité.

- Règlement CE 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »).

- Règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.